

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Directives du Comité pour la conduite de ses travaux telles qu'il les a regroupées, révisées et adoptées le 12 juin 2007¹

Le Comité 1521

1. Le Comité a été créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 2003 pour entreprendre les diverses tâches liées aux mesures imposées par cette résolution et par la résolution 1532 (2004) qui sont encore en vigueur : embargo sur les armes défini au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) puis aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et au paragraphe 1 b) de la résolution 1731 (2006), interdiction de voyager prévue au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et gel des avoirs imposé au paragraphe 2 de la résolution 1532 (2004).
2. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité; tous les membres du Conseil y sont représentés.
3. Le président du Comité est nommé par le Conseil à titre personnel. Il est secondé par deux vice-présidents nommés aussi par le Conseil.
4. Le président préside toutes les séances officielles du Comité. En son absence, il désigne un vice-président pour officier à sa place. Le président ou son représentant désigné peut également convoquer et présider des réunions informelles.
5. Le Secrétariat de l'ONU fournit au Comité les services de secrétariat dont il a besoin.

Mandat du Comité

6. Le mandat du Comité est exposé au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004) :

Résolution 1521 (2003)

- a) Suivre l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution 1521 (2003), en tenant compte des rapports du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22;
- b) Demander à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les mesures en question;
- c) Examiner les demandes de dérogations prévues aux sous-alinéas e) et f) du paragraphe 2 et à l'alinéa c) du paragraphe 4 de ladite résolution et se prononcer à leur sujet;

¹ Ces directives sont également affichées sur la page Web du Comité : <http://www.un.org/French/sc/committees/1521/index.shtml>

d) Désigner les individus soumis aux mesures prévues au paragraphe 4 de ladite résolution, et en tenir la liste à jour;

e) Rendre publics par les moyens d'information appropriés les renseignements qu'il juge pertinents, y compris la liste visée à l'alinéa d) ci-dessus;

f) Examiner et prendre, dans le cadre de la résolution 1521 (2003), les décisions qu'appellent les questions et les problèmes non résolus portés à son attention à propos des mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002) et 1478 (2003) pendant que ces résolutions étaient en vigueur;

g) Faire rapport au Conseil de sécurité et lui présenter ses observations et recommandations.

Résolution 1532 (2004)

a) Identifier les personnes et entités visées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et en communiquer rapidement la liste à tous les États, notamment par voie d'affichage sur le site Web du Comité;

b) Dresser, mettre régulièrement à jour et réexaminer tous les six mois la liste des personnes et entités identifiées par lui comme tombant sous le coup des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004);

c) Aider au besoin les États à retrouver et geler les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes et entités;

d) S'informer auprès de tous les États des mesures qu'ils prennent pour retrouver et geler ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques.

7. Le Comité connaît des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes défini au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006); il se prononce à leur sujet.

Sessions du Comité

8. Le Comité est convoqué à tout moment que le Président juge utile, ou à la demande de l'un de ses membres. Ses membres ont un préavis de deux jours ouvrables (ou moins s'il y a urgence). Ils peuvent aussi tenir des réunions informelles.

9. Les séances et réunions informelles du Comité se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité peut inviter des non-membres à participer à ses séances et réunions informelles, par exemple les États Membres de l'ONU, le Secrétariat, les organismes régionaux et internationaux, les ONG et les experts, afin de s'informer auprès d'eux des violations effectives ou présumées des sanctions imposées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004), d'entendre un exposé ou d'en solliciter l'assistance ponctuelle si cela est nécessaire et utile à ses travaux. Le Comité examine les demandes des États Membres qui souhaitent que leurs représentants le rencontrent pour procéder à des débats plus approfondis sur certaines questions.

Décisions

10. a) Le Comité prend toutes ses décisions par consensus.

b) Si le consensus est impossible sur un certain point, le Président procède à des consultations ou favorise les échanges bilatéraux entre États Membres, selon ce qui lui semble utile pour résoudre le problème et préserver l'efficacité du Comité.

c) Si le consensus est encore impossible après ces consultations, la question dont il s'agit peut être renvoyée au Conseil de sécurité.

11. Les décisions peuvent être prises selon la procédure d'approbation tacite. En tel cas, le Président fait remettre à tous les membres la décision envisagée et leur demande de faire connaître par écrit leurs éventuelles objections dans un délai de deux jours ouvrables (en cas d'urgence, le Président peut décider de réduire ce délai après en avoir avisé les membres et s'être assuré qu'ils n'y font pas objection). Par exception, le Comité peut fixer un délai plus long. Si aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit, la décision proposée est réputée adoptée. Les objections reçues après l'échéance ne sont pas prises en considération.

12. Le Comité examine périodiquement les « mises en attente » concernant les mesures proposées par les membres du Comité.

Communication et transparence

13. Pour améliorer et rendre plus visible le travail du Comité, le Président s'entretient avec les États Membres intéressés et la presse à l'issue des séances officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Président est autorisé, après consultation préalable du Comité et avec son approbation, à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués sur tous les aspects des travaux du Comité et à adresser périodiquement des notes verbales rappelant aux États Membres le but des sanctions et les obligations qui leur incombent en vertu de la (des) résolution(s).

Listes d'individus et d'entités soumis aux mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) (interdiction de voyager) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) (gel d'avoirs)

Mise à jour des listes

14. a) Les listes dressées par le Comité en application des résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004) sont affichées sur son site Web. Toute modification de ces listes est portée rapidement à la connaissance de tous les États Membres par une note verbale du Président. Un communiqué de presse du Conseil de sécurité est également rendu public, et les listes mises à jour sont rapidement affichées sur le site Web.

b) Le Comité examine toutes les demandes présentées par écrit par un État Membre ou un service compétent de l'ONU tendant à ajouter des renseignements ou à corriger le nom d'individus ou d'entités déjà inscrits, dans les cinq jours où ces demandes lui sont officiellement transmises si le Comité en décide ainsi. Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, les renseignements supplémentaires ou les modifications à apporter à la liste ou aux listes sont incorporées sans retard à celle(s)-ci.

Inscription sur les listes

15. a) Le Comité décide de l'inscription d'un individu sur ces listes selon les critères fixés au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et d'un individu ou d'une entité selon les critères fixés au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) sur réception d'informations sur l'individu ou l'entité en question.

b) Le Comité examine toutes les demandes présentées par écrit par les États Membres tendant à ajouter un nom sur une liste dans les deux jours de leur transmission officielle à ses membres, si le Comité en décide ainsi. Si aucune objection n'est reçue dans le délai prescrit, le nouveau nom est rapidement ajouté à la liste dont il s'agit.

c) La demande d'inscription d'un individu ou d'une entité sur une liste doit être accompagnée dans toute la mesure possible d'une présentation narrative des faits attestant que l'individu ou l'entité répond aux critères fixés respectivement au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004).

d) La demande d'inscription d'un individu ou d'une entité sur une liste doit être accompagnée dans toute la mesure possible des renseignements pertinents, précis et récents qui permettront aux autorités compétentes d'identifier plus facilement l'individu ou l'entité dont il s'agit :

- Dans le cas d'un individu (dans toute la mesure possible) : nom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, pseudonyme, lieu de résidence, numéro de passeport ou de document de voyage, titre professionnel ou fonctionnel;
- Dans le cas d'une entité (dans toute la mesure possible) : nom ou raison sociale, nom abrégé, adresse, sièges, filiales, représentations, nature de l'activité commerciale ou industrielle, direction.

e) Les renseignements détaillés permettant aux autorités compétentes d'identifier l'individu ou l'entité dont il s'agit sont ajoutés aux listes dès qu'ils sont portés à la connaissance du Comité.

Radiation des listes

16. a) Le requérant (individu, groupe, entreprise ou entité visés par l'interdiction de voyager ou frappés par le gel des avoirs) qui souhaite présenter une demande de radiation peut le faire par l'intermédiaire du point focal, selon la procédure décrite à l'alinéa f) du paragraphe 16 des présentes directives ou par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité, conformément aux modalités visées à l'alinéa e) du paragraphe 16 des présentes directives. Un État peut ériger en règle que ses citoyens ou résidents adressent directement les demandes de radiation au point focal. Il adresse alors au Président du Comité une déclaration en ce sens, qui est affichée sur le site Web du Comité. Les demandes de radiation sont présentées par écrit. Les demandes reçues directement par le Comité sont transmises rapidement au point focal aux fins de traitement conformément à la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité.

b) Le Comité examine les listes tous les trois mois, au cas par cas s'il en décide ainsi, ayant égard aux demandes de radiation présentées et encore en suspens.

c) Une demande de radiation doit être reçue au moins 48 heures avant le début de l'examen trimestriel. Le Président fait parvenir aux membres du Comité les demandes reçues par l'intermédiaire de l'État de résidence ou de nationalité dès leur réception. Il répond à titre provisoire à chaque demande de radiation reçue par l'intermédiaire de l'État de résidence ou de nationalité pour en accuser réception en attendant que le Comité s'en saisisse.

d) Le requérant (individu, groupe, entreprise ou entité inscrits) présente des justifications claires et suffisantes pour fonder sa demande, offrir des renseignements et appuyer la radiation.

Demande de radiation présentée par l'État de résidence ou de nationalité

e) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de citoyenneté, la procédure est la suivante :

i) L'État qui reçoit la demande de radiation (État requis) examine tous les renseignements pertinents et se met en relation au niveau bilatéral avec l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription pour obtenir des renseignements supplémentaires et le (ou les) consulte à propos de la demande de radiation. Avec son (ou leur) assentiment, le Président peut indiquer le nom de l'État (ou des États) dont il s'agit à l'État requis;

ii) L'État (ou les États) à l'origine de l'inscription peut(vent) également demander des renseignements supplémentaires à l'État de résidence ou de nationalité du requérant. L'État requis et l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription peuvent au besoin consulter le Président du Comité au cours de leurs consultations bilatérales;

iii) Si, après examen des renseignements supplémentaires éventuels, l'État requis souhaite maintenir sa demande de radiation, il peut chercher à convaincre l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription de présenter, conjointement ou parallèlement, une demande de radiation au Comité. Cependant, l'État requis peut présenter sa demande sans qu'elle soit accompagnée de la demande de même contenu de l'État (ou des États) à l'origine de l'inscription.

Demande de radiation présentée par l'intermédiaire du point focal créé en application de la résolution 1730 (2006)

f) Si un requérant présente une demande de radiation au point focal, celui-ci :

i) La reçoit;

ii) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande;

iii) Dans la négative et si la demande n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant;

iv) Accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure qui s'applique de manière générale aux demandes de radiation;

v) Transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État (ou aux États) à l'origine de l'inscription et à l'État de nationalité ou de résidence. Ce dernier est invité à consulter l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription avant de recommander la radiation. Pour ce faire, il peut

s'adresser au point focal, qui le met en rapport avec l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription si celui-ci (ceux-ci) en est (sont) d'accord;

vi) aa) Si, à l'issue de ces consultations, l'un de ces États recommande la radiation, il fait parvenir sa décision accompagnée de ses explications, directement ou par le point focal, au Président du Comité. Celui-ci inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;

bb) Si l'un des États consultés en application du sous-alinéa v) de l'alinéa f) du paragraphe 16 ci-dessus s'oppose à la radiation, le point focal en informe le Comité et lui transmet une copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité ayant des informations en faveur de la radiation est invité à en faire part aux États qui ont examiné la demande de radiation en application dudit sous-alinéa;

cc) Si, après un délai raisonnable (trois mois), aucun des États saisis de la demande de radiation en vertu du sous-alinéa v) de l'alinéa f) du paragraphe 16 ci-dessus n'a formulé d'observation ni fait savoir qu'il est en voie d'examiner le cas et qu'il a besoin d'un certain délai supplémentaire, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande de radiation. Tout membre du Comité peut, après avoir consulté l'État (ou les États) à l'origine de l'inscription, recommander la radiation en adressant au Président du Comité une demande accompagnée de ses explications. Il suffit qu'un membre du Comité se prononce en faveur de la radiation pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité. Si après un mois, aucun membre ne recommande la radiation, la demande est réputée rejetée et le Président du Comité en informe le point focal;

vii) Le point focal transmet au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

viii) Il informe le requérant :

aa) Que le Comité a décidé d'accéder à sa demande de radiation; ou bien

bb) Que le Comité a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la liste.

Demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003)

17. Toute demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) est présentée par écrit au Président du Comité au nom de l'individu dont il s'agit par la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de l'intéressé, ou par le service compétent de l'ONU.

18. Sauf dans un cas considéré par le Comité comme une urgence, la demande doit être reçue par le Président au moins quatre jours ouvrables avant le début du voyage envisagé.

19. La demande doit fournir les renseignements qui suivent et être accompagnée, autant que possible, de documents justificatifs :

- i) Nom, titre, nationalité et numéro du passeport de la personne ou des personnes devant entreprendre le voyage;
- ii) But(s) du voyage, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, par exemple les dates et heures précises des réunions ou des rendez-vous;
- iii) Dates et heures prévues du départ et du retour dans le pays où le voyage a commencé;
- iv) Itinéraire complet du voyage (points de départ et d'arrivée, escale);
- v) Précisions sur les moyens de transport utilisés, y compris s'il y a lieu les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires.

20. Toute demande de prolongation d'une dérogation approuvée par le Comité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) est soumise aux mêmes dispositions; elle doit parvenir au Président du Comité par écrit et être accompagnée de l'itinéraire révisé au moins quatre jours ouvrables avant l'expiration de la dérogation déjà approuvée, pour être remise aux membres du Comité.

21. Lorsque le Comité accède à une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de l'intéressé ou au service compétent de l'ONU, ainsi qu'à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État dans lequel l'intéressé doit se rendre, pour les informer de cette décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de tous les États par lesquels l'intéressé transitera pendant la durée de la dérogation.

22. Le Comité doit recevoir confirmation écrite du retour de l'intéressé de l'État sur le territoire duquel il réside ou du service compétent de l'ONU, avec les documents justificatifs confirmant l'itinéraire et la date de ce retour.

23. Les demandes de dérogation ou de prolongation de dérogation approuvées par le Comité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 14 de la résolution 1521 (2003) sont affichées sur le site Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour de l'intéressé dans son pays de résidence dans les conditions indiquées au paragraphe 22 ci-dessus.

24. Toute modification du plan de voyage – notamment quant aux escales – présenté au Comité doit être approuvée au préalable par celui-ci; la demande de modification est reçue par le Comité et remise à ses membres au moins quatre jours ouvrables avant le début du voyage, sauf s'il y a urgence de l'avis du Comité.

25. Si le voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation doit être avancé ou retardé, le Président en est immédiatement avisé par écrit. Cet avis est suffisant quand le départ est avancé ou retardé de moins de 48 heures, l'itinéraire déjà approuvé restant au demeurant inchangé. Si le départ est avancé ou retardé de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation doit être présentée au Président et remise aux membres du Comité dans les conditions fixées aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus.

26. En cas de demande de dérogation pour raisons médicales ou humanitaires, le Comité détermine si le cas entre dans les prévisions de l'alinéa c) du paragraphe 4

de la résolution 1521 (2003) après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des caractéristiques des vols, y compris les destinations et les escales. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir immédiatement une note du médecin précisant la nature de l'urgence et l'établissement dans lequel l'individu a été soigné et indiquant la date, l'heure du retour de l'intéressé dans son pays de résidence et le moyen de transport utilisé.

27. Lorsqu'il accède à une demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003), le Comité peut assortir la dérogation accordée de conditions conformes aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 et du paragraphe 21 de ladite résolution.

Notifications de voyage au titre du paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006)

28. Le Comité, en consultation avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, adopte la procédure de soumission des notifications de voyage, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1688 (2006), en ce qui concerne les individus visés par l'interdiction de voyager imposée d'abord à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et qui doivent voyager pour être entendus comme témoins lors du procès de l'ex-Président du Libéria, Charles Taylor.

Demande de dérogation au gel d'avoirs imposé par le paragraphe 2 de la résolution 1532 (2004)

29. Lorsqu'il est saisi d'une notification ou d'une demande de dérogation au gel d'avoirs imposé par le paragraphe 1 et l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité applique les dispositions du paragraphe 2 de ladite résolution, selon lesquelles le gel ne s'applique pas aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques :

a) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires à la couverture de dépenses essentielles, à savoir l'achat de produits alimentaires, le paiement de loyers ou le remboursement d'hypothèques, l'achat de médicaments et les frais de traitements médicaux, le paiement d'impôts, de primes d'assurance et de redevances afférentes aux services publics, ou comme étant destinés, exclusivement, au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques, au paiement de droits ou redevances afférents à la garde ou à la gestion courante des fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques gelés, sous réserve que le Comité ait reçu préalablement de l'État ou des États concerné(s) notification de l'intention d'autoriser, aux fins visées, l'accès à ces fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques et qu'il n'ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification;

b) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant nécessaires aux fins de dépenses extraordinaires, à condition que le Comité en ait été avisé par ledit ou lesdits État(s) concerné(s) et sous réserve de son approbation; ou

c) Qui sont considérés par le ou les État(s) concerné(s) comme étant sous le coup d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une sentence arbitrale, auxquels cas les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques peuvent

être utilisés aux fins d'exécution de ces décisions, à condition que celles-ci soient antérieures à la date de la résolution 1532 (2004), n'aient pas été rendues au bénéfice d'une personne visée au paragraphe 1 de ladite résolution ni d'une personne ou d'une entité identifiées par le Comité, et que celui-ci en ait été avisé par le ou les État(s) concerné(s).

Assistance fournie aux États et information reçue des États en ce qui concerne la recherche et le gel de fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques

30. a) Selon l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité aide les États, quand cela est nécessaire et possible, à retrouver et geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des individus et des entités inscrites sur les listes.

b) Les États qui souhaitent recevoir cette assistance adressent une demande écrite au Président en expliquant la nature et la portée du concours dont ils ont besoin.

31. a) Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 1532 (2004), le Comité s'informe auprès de tous les États des mesures qu'ils prennent pour retrouver la trace des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et les geler.

b) Le Comité encourage les États à donner des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour retrouver la trace de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques, et les geler.

Demande de dérogation à l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006)

32. Selon les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), le Comité examine les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et prend une décision cas par cas dans les éventualités suivantes :

e) Livraison d'armes et de matériel connexe et fourniture de services d'information ou d'assistance technique destinés uniquement à appuyer un programme international de formation et de réforme des forces armées et des forces de police libériennes, ou à être utilisés dans le cadre d'un tel programme, qui aura été approuvé à l'avance par le Comité;

f) Fourniture de matériel militaire non meurtrier, destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, et de services connexes d'assistance technique ou de formation technique, qui auront été approuvés à l'avance par le Comité.

33. Les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes sont présentées par écrit au Président par la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État exportateur. Elles doivent indiquer dans toute la mesure possible le moyen de transport utilisé, le lieu où le matériel entrera au Libéria et la date prévue de cette arrivée.

34. Selon le paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006), le Comité examine les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes et se prononce cas par cas en ce

qui concerne des quantités limitées d'armes et de munitions, approuvées par le Comité, qui sont destinées aux membres des forces de police et de sécurité du Gouvernement libérien qui ont été contrôlés et formés depuis le début de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en octobre 2003.

35. Sans préjudice de la procédure suivie par le Comité pour examiner les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées conformément au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) :

a) Toute demande de dérogation à l'embargo sur les armes formulée en vertu de la résolution 1683 (2006) doit être transmise par écrit au Président par deux intermédiaires : la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et la mission permanente de l'État exportateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement libérien peut demander à la MINUL de transmettre en son nom toute demande ou communication liée à une dérogation au lieu de procéder par le truchement de sa mission permanente;

b) Toute demande de dérogation à l'embargo sur les armes doit donner toutes précisions possibles sur le moyen de transport, le lieu où le matériel entrera au Libéria et la date prévue de cette arrivée;

c) Le Comité avise promptement la MINUL de toute dérogation accordée au titre de la résolution 1683 (2006), en donnant les informations précises indiquées ci-dessus concernant l'importation;

d) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité demande à la MINUL si les utilisateurs finals des armes et du matériel connexe qui seront importés au titre de la résolution 1683 (2006) ont bien été contrôlés et formés depuis le début de la Mission en octobre 2003;

e) Le Comité tient pour entendu que l'importation, le marquage et la comptabilisation par le Gouvernement libérien des expéditions d'armes et de munitions approuvées par le Comité au titre du paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) seront contrôlées par la MINUL dans les limites de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, sans préjudice de son mandat;

f) Quand le Comité accorde une dérogation à l'embargo sur les armes au titre du paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006), le Gouvernement libérien informe officiellement le Comité par écrit qu'il a marqué et enregistré les armes et les munitions ainsi approuvées. Le Comité informe la MINUL de cette notification, sauf si celle-ci lui a été transmise par la MINUL elle-même;

g) Se référant au paragraphe 4 de la résolution 1683 (2006), le Comité tient pour entendu que la MINUL inspectera périodiquement les stocks d'armes et de munitions importées au titre de la résolution 1683 (2006) dans toute la mesure de ses moyens et dans les zones où elle est déployée, afin de s'assurer que toutes ces armes et munitions sont comptabilisées;

h) Le Comité tient pour entendu que la MINUL lui fera rapport tous les trois mois au moins sur les activités de contrôle et d'inspection mentionnées ci-dessus et qu'elle l'informerá notamment de l'état des inventaires de ces armes et munitions, c'est-à-dire qu'elle lui fera savoir si ces inventaires sont corrects et à jour;

i) Toutes les armes et munitions déjà fournies aux Services spéciaux de sécurité du Libéria, visées au paragraphe 1 de la résolution 1682 (2006), font l'objet

des contrôles et des rapports de la MINUL décrits ci-dessus, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1683 (2006).